

**OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES
AU PROFIT DES ASSOCIATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE
DU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE (CLAS)**

Le Comité Départemental de l'Accompagnement à la Scolarité, piloté par la Délégation Régionale Interservices à la Ville (DRIV), le Rectorat et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), en date du 20 juillet 2010, a attribué des subventions et des agréments à des associations pour la mise en œuvre du Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS) sur Saint-Denis.

Pour permettre la mise en œuvre de ce dispositif, il convient de mettre à disposition des associations concernées (confer annexe 1) des locaux scolaires.

Une convention sera établie pour chacune des associations ayant effectuée une demande auprès de la Ville, selon le modèle joint en annexe 2. Les horaires d'occupation des lieux, le nombre de salles utilisées, les espaces communs occupés, ainsi que l'effectif du public accueilli seront portés en annexe de chacune des conventions nominatives.

La durée de la mise à disposition est liée à l'année scolaire 2010/2011.

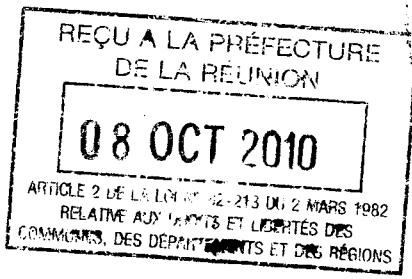

Par conséquent, je vous demande :

- d'approuver la mise à disposition de locaux scolaires aux associations listées (annexe 1) pour des activités d'accompagnement scolaire pour l'année scolaire 2010/2011 ;
- de m'autoriser à signer les conventions de mise à disposition des locaux scolaires (annexe 2) aux associations référencées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE

Gilbert ANNETTE



**OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES
AU PROFIT DES ASSOCIATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE
DU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE (CLAS)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Loi n° 2000-321 de 12 avril 2000, notamment l'article 10 ;

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, notamment l'article 1er ;

Vu la Délibération n° 08/2-01 du Conseil Municipal du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Accompagnement à la Scolarité du 20 juillet 2010 ;

Sur le RAPPORT N° 10/5-07 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BAREIGTS Ericka, 2ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Projet Educatif Global et Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

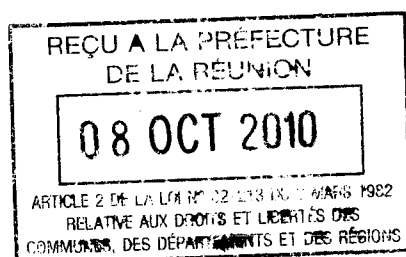
Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Approuve la mise à disposition de locaux scolaires aux associations listées (annexe 1) pour des activités d'accompagnement scolaire pour l'année scolaire 2010/2011.

ARTICLE 2 Autorise le Maire à signer les conventions de mise à disposition des locaux scolaires (annexe 2) en faveur des associations référencées.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 6 OCT 2010



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**ANNEXE 1 - ASSOCIATIONS HABILITEES AU CONTRAT LOCAL
D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE (CLAS) 2010/2011**

Associations	Sigles	Président	Adresse	Ecoles
Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques de la Réunion	CDAFAL	Jean Pierre CERVEAU	80 bis Rue Labourdonnais	- Saint-François - Champ Fleuri - Baies Roses - Les Tamarins - Les Lilas
Foyer des Jeunes de Joinville	FJJ	Noëlle MEDEA	159 Rue Jules Auber	- Ancien Théâtre - Brûlé - Centrale - Joinville
Club Animation Prévention	CAP	Jean Albert ROLLIN	14 Rue Moulin-à-Vent	- Ruisseau Blanc - Saint-Bernard
Saint Denis Enfance	SDE	Karine LEYGOUTHE	7 Ruelle Sansevierias	- Bois de Nèfles - Piton B. de Nèfles - Baies Roses - Azéma B - Champ Fleuri - Domenjod - Les Eglantines - Gabriel Macé - Henry Dunant - Jules Reydellet A - Jules Reydellet B - Grand Canal - Les Topazes
Association pour Jouer, Apprendre, Découvrir et s'Epanouir	AJADE	Jocelyn MOHIT	261 Route Gabriel Macé	- Maxime Laope
Association Jeunesse 2000	AJ2000	Jean Claude TAILLAMEE	15 Rue des Frères Cazamian	- Michel Debré - Damasse Legros - Les Bancouliers - J. B. Bossard
Association Réunionnaise des Centres de Vacances	ARCV	Gisèle SURJUS	10 bis Rue Alain Peters	- Eudoxie Nonge - Herbinière Lebert - Michel Debré
de l'Association Réunionnaise des Etudiants Volontaires	AREV	Claire de CHATEAUVIEUX	16 Le Monet 28 Rue Juliette Dodu	- Bouvet - Les Tamarins - Les Eglantines
Espace Socio Educatif de La Montagne	ESE MONTAGNE	Patrick VALEAU	10 Chemin des Manguiers	- Les Affouches - Saint Bernard - Ruisseau Blanc - Philippe Vinson

ANNEXE 2 - CONVENTION 2010

Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS,
Hôtel de Ville
Rue Pasteur
97417 Saint-Denis Message Cedex 9
représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE,**

d'une part

Et

L'Association (Nom en conformité avec la déclaration au Journal Officiel)
(adresse du siège social)
représentée par son (sa) Président(e) en exercice, Monsieur (Madame) -Nom et Prénom-

d'autre part

Vu l'article 10 de la loi n° 2321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006) ;

Vu la Délibération n° 08/2-01 du Conseil Municipal du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Accompagnement à la Scolarité du 20 juillet 2010 ;

Vu la Délibération n° 10/5-07 du Conseil Municipal du 25 septembre 2010 portant mise à disposition de locaux scolaires au profit des associations pour la mise en œuvre du Contrat Local Accompagnement Scolaire (CLAS) ;

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune de Saint-Denis à la mise en œuvre de l'action suivante :

Article 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association propose de mener un programme d'activités intitulé :
Selon un programme d'actions joint en annexe en conformité avec ses statuts.

A défaut du respect des modalités de l'article 7, la présente convention est caduque.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées à l'article 2 de la présente convention, la Commune de Saint-Denis accorde son soutien à l'association, pour la mise en œuvre du programme proposé, selon les modalités ci-après :

- mise à disposition d'établissements scolaires conformément au document joint en annexe.

Article 4 - MODALITES DE PAIEMENT

Cette mise à disposition est effectuée à titre précaire et gracieux. Toutefois l'association devra faire apparaître une subvention en nature dans sa comptabilité annuelle ses mises à disposition. Les bilans comptables devront être envoyés avant le 31 décembre à la Ville afin d'être annexés au compte administratif.

Article 5 - CLAUSES PARTICULIERES

1) Conditions générales :

- Les locaux et voies d'accès sont mis à disposition de l'association qui devra les restituer en état.
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- L'association effectuera le nettoyage des pièces et la remise en place des mobiliers. Il assurera leur fermeture ainsi que l'extinction des lumières.

2) Dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène :

a) Interdiction de fumer

Conformément au Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 une interdiction totale de fumer s'applique dans les espaces collectifs et lieux de travail.

b) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- * avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques et s'engage à les respecter ;
- * avoir constaté avec le représentant de la Commune et le directeur d'école l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et issues de secours.

c) Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage à :

- * à contrôler les entrées et les sorties des participants ;
- * à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- * à ne pas modifier les installations électriques par des branchements particuliers ;
- * à ne pratiquer aucune activité commerciale ;
- * à prévenir l'homme de cour (où il y en a un) de l'école de tout événement particulier ou dysfonctionnement pouvant intervenir pendant les périodes d'occupation ;
- * à vérifier que la circulation et le stationnement des véhicules soient interdits dans l'enceinte de l'école.

d) Etat des lieux et remise des clés :

- * L'association prendra l'attache du directeur de l'école pour effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie dans un délai minimum de 8 jours.
- * L'association communiquera par écrit à la Direction Projet Educatif Global de la Mairie (12 rue de l'Europe / Parc de la Trinité / Montgaillard / 97400 Saint-Denis) le nom du responsable des centres et les dépositaires des clés ainsi que leurs numéros de téléphones où ils peuvent être joints en cas d'urgence.

Cette clause devra être mise en œuvre avant le début des activités péri scolaires à défaut l'Article 6 de la présente Convention sera appliquée.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification du contenu de la présente convention pendant sa durée de validité, fera l'objet d'un avenant.

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année scolaire 2010/2011. A son terme échu cette convention ne pourra être renouvelée tacitement.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 - MODALITES DE CONTROLE

Conformément aux Décrets Lois du 30 octobre 1935 et du 2 mai 1938, la collectivité locale se réserve le droit d'exercer des opérations de contrôle sur les modalités d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel lorsqu'elle enregistre plus de 153 000,00 € de recettes publiques.

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. Elle s'engage en outre à être en règle avec les caisses percevant les cotisations sociales et les services fiscaux concernés par ses activités.

L'association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la commune de Saint-Denis :

pour l'aspect juridique

- les statuts de l'association,
- la liste des administrateurs de l'association,
- le récépissé de dépôt de la déclaration,
- la copie de la publication au JO,
- le procès verbal de la dernière assemblée générale,
- la copie agrément Jeunesse et Sport.

pour le contrôle financier

- le budget prévisionnel,
- le bilan des trois derniers exercices,
- le compte de résultat des trois derniers exercices,
- le bilan d'activités de chaque action financée.

Article 8 - ASSURANCE

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles mis à sa disposition.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Saint-Denis puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

L'Association s'engage à la signature de la présente convention de nous transmettre copie de sa police d'assurance.

Nom de l'assureur

Contrat n°

copie du contrat à joindre à la présente demande

Article 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Ville de Saint-Denis par, au minimum, l'apposition des armoiries de Saint-Denis.

Article 10 - LITIGES

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Ville de Saint-Denis.

Fait en deux exemplaires originaux,
Saint-Denis, le

**Le (La) Présidente
de l'Association**

Le Maire

Gilbert ANNETTE

Pour information
Directeurs (Directrices)

Pièce jointe
Programme d'actions